

Lettre des administrateurs du département de Paris et leur admission à la barre, lors de la séance du 19 avril 1791

Charles Chabroud

Citer ce document / Cite this document :

Chabroud Charles. Lettre des administrateurs du département de Paris et leur admission à la barre, lors de la séance du 19 avril 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXV - Du 13 avril 1791 au 11 mai 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. pp. 191-192;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_25_1_21758_t1_0191_0000_11

Fichier pdf généré le 11/07/2019

pante qu'il y a entre les principes de M. l'abbé Sieyès, et ses conséquences. Il vous a dit qu'il était du plus grand danger pour la Constitution que, dans ces assemblées clandestines, on professât des principes contraires à l'intérêt public. Eh bien, Messieurs, si le département de Paris se méfie de ces assemblées clandestines, pourquoi, pourquoi ferme-t-il les églises, où nous voulons nous assembler? Pourquoi ôter aux catholiques romains la publicité de leur culte?

M. d'André. Tout le discours de M. l'abbé Maury ne tend qu'à exciter la fermentation. Je fais la motion que M. Maury soit censuré comme calomniant la nation et l'Assemblée nationale, pour avoir osé prononcer à la tribune que nous voulons ôter le culte public à la religion catholique, à la religion romaine.

Plusieurs membres demandent que la discussion soit fermée.

M. l'abbé Maury. Je crois que la motion de M. d'André sera accueillie, car il prétend être un des légataires de M. de Mirabeau.

M. d'André. Je voudrais être légataire des talents de M. de Mirabeau pour vous confondre et vous réduire au silence, en prouvant combien vos intentions sont perfides.

M. l'abbé Maury. Je demande à me justifier.

M. le Président. Loin de vous justifier, vous venez d'aggraver votre faute par un nouveau trait.

M. de Montlosier. Je demande la parole.
(L'Assemblée décrète la censure contre M. l'abbé Maury.)

M. de Montlosier. Je demande que M. le Président soit censuré.

Plusieurs membres demandent que la discussion soit fermée, et que l'arrêté du directoire du département de Paris soit renvoyé au comité de Constitution.

M. le Président. Je consulte l'Assemblée.
(L'Assemblée ferme la discussion et décrète le renvoi de l'arrêté du directoire du département de Paris au comité de Constitution.)

M. le Président lève la séance à trois heures et demie.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. CHABROUD.

Séance du mardi 19 avril 1791, au matin (1).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. Bouche fait la motion suivante :
« L'Assemblée nationale décrète que demain, à l'ouverture de la séance, son comité de Consti-

tution lui fera la lecture des décrets sur la régence, la garde du roi mineur, et la résidence des fonctionnaires publics, et qu'après cette lecture le Président ira les présenter à l'acceptation du roi. »

(Cette motion est décrétée.)

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

M. Bouche. Dans la rédaction de ce procès-verbal, M. le secrétaire, en faisant mention du discours de M. l'abbé Sieyès, insère les motifs et intentions du directoire du département de Paris dans la proclamation qu'il a faite. Cela est contraire à l'usage ordinairement suivi pour la rédaction des procès-verbaux.

M. Le Chapelier. L'importance de l'objet et la nécessité d'éclairer les esprits sur une question d'où dépend la tranquillité publique doivent faire déroger aux usages habituels; je demande, en conséquence, que le procès-verbal ne soit pas modifié. (*Marques d'assentiment.*)

M. Prieur. Je relève une erreur plus importante dans le procès-verbal. Il y est dit que l'Assemblée a renvoyé au comité de Constitution la pétition du directoire du département de Paris. Or, l'Assemblée a renvoyé à son comité de Constitution, non pas la pétition du directoire du département de Paris relative à son arrêté, mais l'arrêté lui-même; car, certes, elle n'a pas entendu décider qu'elle souffrirait une usurpation de pouvoir qui lui était dénoncée.

Je demande donc que ces faits soient rétablis, et que le mot *arrêté* soit substitué à celui de pétition dans le procès-verbal, afin de rendre ce dernier conforme au décret que vous avez rendu.

M. Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*). Je crois que le procès-verbal est bien rédigé, et qu'en effet l'Assemblée n'a renvoyé au comité que la pétition du directoire.

M. Le Chapelier. L'Assemblée avait à délibérer et sur la pétition du directoire, et sur la dénonciation qui avait été faite de son arrêté; fatiguée du long discours de M. l'abbé Maury, l'Assemblée s'est séparée sans que la question ait été bien posée; mais je crois que l'arrêté était compris dans le renvoi qu'elle a décrété.

(L'Assemblée décide que le procès-verbal portera que l'arrêté du directoire du département de Paris a été renvoyé au comité de Constitution, et adopte le procès-verbal.)

M. le Président. J'ai reçu des administrateurs du département de Paris la lettre suivante :

Paris, 18 avril 1791

« Monsieur le Président,
« Quoique ce qui s'est passé aujourd'hui dans
« la capitale, relativement au départ projeté du
« roi pour Saint-Cloud, n'ait pas nécessité l'ac-
« tion de la force publique de tout le département
« de Paris, le directoire a cependant cru y trou-
« ver un motif suffisant pour prendre la mesure
« prescrite par l'article 18 du décret de l'Assemblée
« nationale, sur le complément de l'organisation
« des corps administratifs, et rassembler le con-
« seil du département pour s'occuper efficacement
« des moyens de rétablir l'ordre public. Le con-
« seil réuni, au moment même, s'empresse d'en

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

« informer l'Assemblée nationale, et vous prie de
« vouloir bien l'assurer qu'il va se livrer avec
« zèle à tout ce que son devoir exige de lui...
« Nous sommes, etc. »

(L'Assemblée décrète que dans le cours de la
séance les membres du département de Paris
seront admis et entendus à la barre.)

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une
adresse de la municipalité de Lyon. (Cette adresse
est renvoyée au comité des finances.)

Un membre du comité d'aliénation propose la
vente de domaines nationaux à diverses municipi-
alités dans les termes ci-après :

« L'Assemblée nationale, après avoir ouï le
rapport de son comité d'aliénation des domaines
nationaux, déclare vendre aux municipalités ci-
après, les biens mentionnés en leurs soumissions,
et ce, aux charges, clauses et conditions portées
par le décret du 14 mai 1790, savoir :

Département de l'Allier.

A la municipalité de
Moulins..... 1,947,552 l. » s. » d.

Département de l'Ille-et-Vilaine.

A la municipalité
d'Écouse..... 8,328 l. » s. » d.
A celle de Saint-Malo. 1,214,980 18 4
A celle de Rennes.... 1,705,980 19 10

Département du Morbihan.

A la municipalité de
Vannes..... 1,530,023 l. 19 s. 7 d.

Département de Paris.

A la municipalité de
Paris..... 14,460,606 l. 12 s. 4 d.
A celle de Sceaux-
Penthièvre..... 8,785 8 »

Département de Seine-et-Oise.

A la municipalité de
Maudras..... 34,650 l. » s. » d.
A celle de Boissy-
Saint-Léger..... 2,310 » »
A celle d'Essones.... 53,633 » »
A celle de Champceuil.
2,500 11 6
A celle de Juvisy-sur-
Orge..... 113,194 4 »
A celle du Grand et
Petit-Quincy..... 5,335 » »
A celle de Dalainville.
20,119 » »
A celle de Serain-
court..... 50,028 » »
A celle de Meriel.... 28,454 » »
A celle de Saint-Leu.
15,855 » »
A celle de Marnies.. 19,159 5 »
A celle de Meulan... 47,195 » »
A celle de Montfort-
l'Amaury..... 357,422 8 »
A celle de Huisson.. 15,593 12 »
A celle d'Ormoy.... 6,374 » »

A celle de Videlles.. 32,206 l. 7 s. » d.
A celle de Neuilly-
sur-Marne..... 77,641 » »
A celle de Milly..... 35,985 8 »

Département de Seine-et-Marne

A la municipalité de
Coulommiers..... 1,044,088 7 »
A celle de la Chapelle-
la-Reine..... 2,362 8 6

Département de l'Aisne.

A la municipalité de
La Ferté-Milon..... 156,205 7 »
A celle de Vailly.... 109,043 7 6

Le tout payable de la manière déterminée par
ledit décret du 14 mai 1790. »

(Ce décret est adopté.)

Un membre du comité de vérification propose
d'accorder à M. Le Bran, curé de Lions-la-Forêt,
un congé d'un mois.

(Ce congé est accordé.)

L'ordre du jour est la suite de la discussion sur
l'organisation de la marine (1).

M. **Defermon**. A la dernière séance, où vous
vous occupâtes de la discussion sur l'organisation
de la marine, vous étiez parvenus au point de
décider si les aspirants seraient en nombre limité
ou illimité. Pour vous mettre à même de pro-
noncer en connaissance de cause, il vous fut pro-
posé de renvoyer à votre comité pour qu'il vous
présentât les rédactions dans l'un comme dans
l'autre système. Je vais vous lire l'ancien projet
du comité.

« Art. 1^{er}. Il y aura des écoles gratuites de
navigation dans les principales villes maritimes,
ainsi qu'il sera déterminé par un règlement par-
ticulier.

« Art. 2. Ceux qui se présenteront pour servir
en qualité d'aspirants dans la marine ne pour-
ront y être admis qu'après 15 ans d'âge accomplis,
et seulement après avoir subi un examen public
sur l'arithmétique, la géométrie, les éléments de
la navigation et de la mécanique.

« Art. 3. Les aspirants seront divisés en trois
classes.

« Dans la troisième classe seront compris tous
ceux qui commenceront à naviguer. Ils feront sur
les vaisseaux l'apprentissage et le service des
matelots, et seront exercés aux fonctions de ga-
bier et de timonier.

« Dans la deuxième on admettra tous ceux
qui auront 18 mois de navigation. Ils feront le
service de quartier-maître et passeront successi-
vement à tous les grades d'officier marinier,
ceux de maître et de second maître exceptés.

« Ils ne seront reçus dans la première classe
qu'après 2 ans et demi de navigation et après
avoir subi, d'une manière satisfaisante, un exa-
men sur la théorie et la pratique de l'art mari-
time, suivant ce qui sera prescrit. Le temps de
navigation sera évalué conformément aux dispo-
sitions énoncées dans l'article 21.

« Art. 4. Les aspirants de la marine de la pre-
mière classe prendront rang après le premier
maître d'équipage et le premier maître canonnier,

(1) Voyez ci-dessus, séance du 16 avril 1791, page 145.